

BVGer E-7415/2016 vom 22. Mai 2018

Bundesverwaltungsgericht, 2018-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bvger_E-7415_2016

FR: TAF E-7415/2016 du 22 mai 2018

IT: TAF E-7415/2016 del 22 maggio 2018

Regeste

Protection des données

Erwägungen

E. 1.1

Le Tribunal, en vertu de l'art. 31 de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal administratif fédéral (LTAF, RS 173.32), connaît des recours contre les décisions, au sens de l'art. 5 de la loi fédérale du 20 décembre 1968 sur la procédure administrative (PA, RS 172.021), prises par les autorités mentionnées à l'art. 33 LTAF. Le SEM, qui est subordonné au Département fédéral de justice et police, constitue une unité de l'administration fédérale au sens de la let. d de cette disposition. Sa décision du 2 novembre 2016, dont est recours, satisfait en outre aux conditions de l'art. 5 PA et n'entre pas dans le champ d'exclusion de l'art. 32 LTAF.

E. 1.2

L'objet du présent litige porte sur la rectification des données personnelles du recourant, à savoir sa date de naissance, au sens de la loi fédérale du 19 juin 1992 sur la protection des données (LPD, RS 235.1), contenues dans SYMIC. Il s'agit ainsi d'une procédure en matière de rectification des données personnelles, puisque la date de naissance du recourant en est une (art. 4 al. 2 let. a de l'ordonnance du 12 avril 2006 sur le système d'information central sur la migration [Ordonnance SYMIC, RS 142.513]). Lorsqu'elle s'ajoute à une procédure d'asile déjà en cours, il y a lieu d'en attribuer la conduite aux Cours d'asile (IV et V) du Tribunal, ne serait-ce qu'en raison de l'état de fait commun aux deux procédures. En outre, les cours précitées ont ainsi la possibilité de trancher une question préjudicielle qui pourra se révéler déterminante en matière d'asile.

E. 1.3

Pour le surplus, déposé en temps utile (art. 50 al. 1 et 20 al. 1 PA) et en les formes requises (art. 52 PA) par le destinataire de la décision litigieuse, lequel a participé à la procédure devant l'autorité inférieure et possède un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (art. 48 al. 1 PA), le recours est donc recevable.

E. 2.1

Le registre informatique SYMIC permet, notamment, le traitement uniforme des données relatives à l'identité des étrangers, y compris ceux qui relèvent du domaine de l'asile (art. 3 al. 1 de la loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile [LDEA, RS 142.51]). Dans ce domaine, la personne concernée est tenue de collaborer à la constatation des faits. Elle doit, en particulier, décliner son identité et remettre ses documents de voyage et ses pièces d'identité au centre d'enregistrement et de procédure (art. 8 al. 1 let. a et b de la loi du 26 juin 1998 sur l'asile [LAsi, RS 142.31]). Par

identité, il faut entendre les noms, prénoms et nationalités, l'ethnie, la date et le lieu de naissance, ainsi que le sexe (art. 1a let. a de l'ordonnance 1 sur l'asile relative à la procédure [OA 1, RS 142.311]). Le requérant est également tenu de désigner de façon complète les éventuels moyens de preuve dont il dispose et de les fournir sans retard, ou doit s'efforcer de les remettre dans un délai approprié, pour autant qu'on puisse raisonnablement l'exiger de lui (art. 8 al. 1 let. d LAsi). Lorsque le requérant n'est pas en mesure de produire des documents d'identité précis et probants, l'autorité peut être contrainte de ne fonder son enregistrement que sur les renseignements fournis par la personne concernée (arrêt du Tribunal A-1342/2015 du 29 mars 2016 consid. 4.1 et les réf. cit., notamment A-4963/2011 du 2 avril 2012 consid. 3.3). A cet égard, les déclarations de l'intéressé, notamment sur son parcours de vie et sa scolarité peuvent constituer des éléments d'appréciation de portée décisive (arrêt A-4963/2011 consid. 4.5). Ces données sont enregistrées dans le registre informatique SYMIC (art. 4 al. 1 let. a LDEA), qui tient lieu pour la personne concernée de registre d'état civil provisoire durant sa procédure d'asile (arrêt A-6128/2014 du 14 avril 2014 consid. 4.1 et les réf. cit.).

E. 2.2

Selon l'art. 19 al. 1 de l'ordonnance SYMIC, les droits des personnes concernées en matière de protection des données sont régis par la LPD et la PA. Conformément à l'art. 5 al. 2 LPD, celui qui traite des données personnelles doit s'assurer qu'elles sont correctes. Si les données sont traitées par un organe fédéral, quiconque a un intérêt légitime peut exiger qu'il les rectifie lorsqu'elles sont inexactes (art. 5 al. 2 LPD en relation avec l'art. 25 al. 3 let. a LPD). Le droit à obtenir une rectification dans un tel cas est absolu (ATAF 2013/30 consid. 4.1 et les réf. cit.). Il appartient au maître du fichier, en l'occurrence le SEM (art. 2 LDEA), de prouver l'exactitude des données lorsque la personne concernée les conteste. En revanche, il incombe à la personne qui demande la rectification d'une donnée de prouver l'exactitude de la modification demandée (ATAF 2013/30 consid. 4.1 et les réf. cit.) ainsi que de fournir une explication suffisante pour écarter d'éventuelles objections pertinentes quant à l'authenticité des documents produits (arrêts du Tribunal A-1582/2014 du 9 octobre 2014 consid. 4.2 et E-8834/2015 du 7 novembre 2016 consid. 4.2). Le point de savoir si une donnée est exacte ou non ne peut pas être tranché de façon abstraite, mais doit l'être en fonction des circonstances concrètes du cas d'espèce (arrêts du Tribunal A-4963/2011 précité consid. 3.5 ; A-4116/2011 du 8 décembre 2011 consid. 3.2 ; E-8834/2015 précité consid. 4.2 ; URS MAURER-LAMBROU/MATHIAS RAPHAEL SCHÖNBÄCHLER, in : Maurer-Lambrou/Blechta [éd.], Datenschutzgesetz, Basler Kommentar, n° 5 ad art. 5 LPD).

E. 2.3

L'art. 25 al. 2 LPD dispose par ailleurs que si ni l'exactitude, ni l'inexactitude d'une donnée personnelle ne peut être apportée, l'organe fédéral doit ajouter à la donnée la mention de son caractère litigieux. Si l'exactitude de la modification requise paraît en outre plus plausible, l'autorité ordonnera, pour des raisons pratiques, que la donnée enregistrée dans le système soit rectifiée en ce sens et qu'il soit fait mention de son caractère litigieux (ATAF 2013/30 consid. 5.2 ; arrêts du Tribunal A-4313/2015 du 14 décembre 2015 consid. 5, A-6128/2014 consid. 7.1 et E-8834/2015 consid. 4.2 ; PHILIPPE MEIER, La protection des données, Berne 2011, n° 756 ss p. 572 ss ; BERNHARD WALDMANN/JÜRIG BICKEL, in : Besler/Epiney/Waldmann [éd.], Datenschutzrecht, Berne 2011, n° 167 p. 752 et n° 170 p. 754).

E. 3.1

Dans son recours, l'intéressé se prévaut d'une violation de son droit d'être entendu. Il n'aurait, d'une part, pas eu accès au rapport complet de l'analyse, effectuée par le SEM, de sa carte d'identité, et d'autre part, il n'aurait pas pu bénéficier de l'extrait complet du procès-verbal de son audition sur les données personnelles, ce qui l'empêcherait de prendre connaissance de l'ensemble de ses allégations et de corriger celles qui sont inexactes.

E. 3.2

Considéré comme l'un des aspects de la notion générale de procès équitable au sens de l'art. 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst., RS 101), le droit d'être entendu sert non seulement à établir correctement les faits, mais constitue également un droit indissociable de la personnalité garantissant à un particulier de participer à la prise d'une décision qui touche sa position juridique. Il en va du respect de la dignité humaine (ATAF 2011/22 consid. 4). Ce droit comprend, en particulier, le droit pour la personne concernée d'être informée et de s'exprimer sur les éléments pertinents avant qu'une décision ne soit prise touchant à sa situation juridique, le droit de consulter le dossier, le droit de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos. En tant que droit de participation, le droit d'être entendu englobe donc tous les droits qui doivent être attribués à une partie pour qu'elle puisse faire valoir efficacement son point de vue dans une procédure. L'étendue du droit de s'exprimer ne peut pas être déterminée de manière générale, mais doit être définie au regard des intérêts concrètement en jeu. L'idée maîtresse est qu'il faut permettre à une partie de pouvoir mettre en évidence son point de vue de manière efficace (ATAF 2013/23 consid. 6.1.1 ; arrêt du Tribunal E-1337/2017 du 12 avril 2017 consid. 3.2.1 ; TANQUEREL THIERRY, Manuel de droit administratif, 2011, n° 1526 ss, p. 509).

E. 3.3

D'abord par courrier du 2 septembre 2016, le SEM, se référant à l'art. 27 al. 1 let. a PA, a informé le recourant que le rapport interne relatif à sa carte d'identité contenait des indications que l'intérêt public commandait de garder secrètes, et ce afin d'en éviter un usage abusif ultérieur. Ainsi, seul le contenu essentiel de ce rapport lui a été transmis afin qu'il puisse se déterminer et déposer des contre-preuves. Le 19 septembre 2016, l'intéressé a pris position sur le rapport du SEM, puis, a complété son argumentation, par courrier du 12 octobre 2016, en produisant une attestation du service ayant émis la carte d'identité, confirmant l'authenticité des données y figurant et s'excusant pour l'erreur commise. Par décision du 2 novembre 2016, le SEM s'est prononcé sur l'ensemble des documents produits et a donc pris en compte la détermination de l'intéressé. Faisant suite à une demande formulée par l'intéressé le 22 novembre 2016, dans l'optique d'un éventuel recours, le SEM lui a transmis, par courrier du 29 novembre 2016, les six premières pages du procès-verbal de l'audition sur les données personnelles ainsi qu'une nouvelle fois le contenu essentiel du rapport d'expertise.

E. 3.4

En l'occurrence, le Tribunal constate que l'établissement du rapport d'expertise par le SEM et la procédure qui s'en est suivie sont conformes à la jurisprudence (Jurisprudence et informations de la Commission suisse de recours en matière d'asile [JICRA] 1998 n° 34 consid. 9, JICRA 1999 n° 20 consid. 3 et JICRA 2003 n° 14 consid. 9) et aux dispositions

précitées. Le recourant a en effet eu accès au contenu principal de l'analyse du SEM indiquant que la carte d'identité avait été falsifiée et a pu, à ce sujet, s'exprimer et produire un moyen de preuve supplémentaire tendant à appuyer son argumentation. En lien avec l'analyse du certificat de nationalité, qui n'a pas relevé d'indice de falsification, le recourant n'avait aucun intérêt à ce que ce le SEM lui transmette le contenu de cette analyse pour détermination, puisqu'en soi elle abondait dans son sens. A ce stade de la procédure, l'intéressé n'a pas droit à la consultation de la pièce demandée, qu'il pourra néanmoins obtenir ultérieurement, les exigences de l'instruction de sa demande d'asile font qu'elle ne peut lui être communiquée aujourd'hui. Partant, c'est à bon droit que le SEM s'est limité à transmettre au recourant les six premières pages du rapport d'audition sur les données personnelles et n'a pas transmis celles ayant trait notamment aux motifs de la demande d'asile, puisque la procédure y relative n'est pas close.

E. 3.5

Dès lors qu'aucun manquement de la part de l'autorité inférieure n'est constaté, le grief de violation du droit d'être entendu doit être rejeté.

E. 4.1

Afin d'obtenir la rectification de sa date de naissance, le recourant a fondé sa demande sur divers documents, à savoir principalement une carte d'identité, un courrier du service administratif irakien ayant émis cette carte, un certificat de nationalité et un extrait du registre de la population.

E. 4.2

En ce qui concerne la carte d'identité, il ressort de l'analyse du SEM que ce document est entièrement falsifié. L'un des indices les plus évocateurs est l'erreur d'orthographe figurant sur le sceau officiel apposé au recto et au verso de ce document, à savoir « Ministryif Interiok » au lieu de « Ministry of Interior ». Par ailleurs, le recourant a affirmé, lors de son audition (cf. pv de l'audition sur les données personnelles, ch. 4.03), avoir renouvelé sa carte d'identité l'année précédente, soit en (...), alors que la date d'émission figurant sur la carte d'identité produite indique le (...), soit le mois précédent son départ d'Irak (cf. pv de l'audition sur les données personnelles, ch. 2.01). Pareille contradiction porte atteinte à la crédibilité du recourant et ne saurait convaincre le Tribunal, en raison également du faux matériel produit, que sa date de naissance est le (...) 1998.

E. 4.3

En dépit des signes de contrefaçons relevés sur sa carte d'identité, le recourant maintient que les données y figurant sont authentiques. Il se prévaut à cet effet d'un courrier, du 25 septembre 2016, du Ministère irakien de l'Intérieur. Selon une traduction effectuée par le Tribunal, ledit ministère confirme que la date de naissance du recourant est le (...) 1998 et s'excuse de surcroît que la carte d'identité n'a pas été « recueillie » par le service compétent. Le Tribunal a également soumis ce document à une analyse de l'Institut forensique de Zurich, qui a conclu qu'il n'y avait aucun signe de falsification. Néanmoins, il est établi que l'impression, à l'exception des inscriptions manuscrites (soit le numéro, le jour et le mois d'établissement ainsi que la signature), provient d'une copie couleur. A la lumière de cet élément, le Tribunal remet en cause tant l'origine de ce moyen de preuve que les indications y figurant. En effet, quant à la forme, le Tribunal constate que la lettre contient deux sceaux officiels laissant penser qu'ils ont été apposés par un tampon encreur. Or, comme le relève l'analyse, ces sceaux ont été imprimés avec une cartouche d'encre quatre couleurs. Il n'est

donc ni cohérent ni plausible que le Ministère de l'Intérieur ait eu recours à un tel procédé. Quant au fond, il n'est pas convaincant que ce même ministère ait formulé des excuses, sans pour autant donner des explications sur l'erreur d'orthographe figurant sur le sceau ou encore sur le procédé d'impression. De plus, si l'on porte à la connaissance d'un quelconque organe gouvernemental l'existence de documents officiels faux, falsifiés ou entachés d'erreurs, l'on peut considérer que cette autorité prendrait d'autres mesures que de présenter des excuses, comme par exemple exiger la restitution du document ou sa destruction. En l'espèce, il n'en est rien. Par conséquent, les informations ressortant du courrier du Ministère irakien de l'Intérieur ont une origine douteuse et ne peuvent être tenues pour véridiques.

E. 4.4

Pour ce qui est de l'extrait du registre de la population, il s'agit d'un document pré-imprimé complété de manière manuscrite. Il sied de relever que constitue une pièce d'identité, tout document officiel comportant une photographie et délivré dans le but de prouver l'identité du demandeur (art. 1a let. c OA 1). Un extrait du registre de la population, dénué de photographie, ne constitue pas une pièce d'identité officielle sur la base de laquelle l'année de naissance de l'intéressé pourrait être établie de façon certaine. En outre, c'est un document facile à éditer ou à falsifier puisqu'il ne comporte peu d'éléments de sécurité. En ce qui concerne le certificat de nationalité, il ne contient aucun signe objectif de falsification, tant selon le SEM que selon l'Institut forensique de Zurich, mandaté par le Tribunal. Néanmoins, dit institut a précisé que ce type de certificat ne dispose pas d'éléments de sécurité de valeur. Le recourant a également produit, au cours de la procédure d'instruction de son recours, une attestation datée du 25 octobre 2017. Selon la Direction générale de l'éducation de Bagdad F. _____, ce dernier a réussi les examens de l'année scolaire (...) et sa date de naissance mentionnée est celle du (...) 1998. Etant donné que l'intéressé a, dans un premier temps, menti sur sa date de naissance, puis a produit un faux document et qu'il existe des doutes quant à l'authenticité de l'attestation du service administratif ayant émis ce document, le Tribunal considère que sa crédibilité est entachée. Cet élément, cumulé à l'absence de signes de sécurité sur l'extrait du registre de la population, du certificat de nationalité et de l'attestation de la Direction générale de l'éducation, ne permettent pas d'inférer de la véracité de la date de naissance mentionnée sur ces documents, et ce même en l'absence de signe matériel de falsification.

E. 4.5

En raison de ce qui précède, aucun des documents produits par le recourant ne permet de prouver sa véritable date de naissance. Or, il lui revenait, conformément à la jurisprudence rappelée ci-dessus, de démontrer l'exactitude de son affirmation relative à sa date de naissance.

E. 5.1

Dans le cadre de sa demande tendant à modifier ses données insérées dans SYMIC, le recourant a fait savoir qu'il avait menti au cours de son audition sur ses données personnelles puisqu'il pensait devoir se faire passer pour majeur afin de ne pas être expulsé du territoire suisse. Pareille affirmation n'est pas convaincante puisque lors de son audition du (...) 2015, le recourant a été informé que l'Italie était probablement compétente pour traiter de sa demande (cf. pv de l'audition sur les données personnelles, ch. 8.01). Ensuite de quoi, il lui a été demandé s'il existait des motifs contraires à un renvoi vers ce pays. Au plus tard, à ce moment-là, le recourant avait connaissance que la majorité ne constituait pas un

obstacle à l'exécution d'une mesure de renvoi hors de Suisse. En dépit de cela, le recourant s'est contenté de répondre qu'il ne souhaitait pas être renvoyé en Italie car il n'y avait pas reçu d'aide et en raison de la présence de trafiquants de drogues ainsi que des toxicomanes. Après avoir été averti de la possibilité d'un renvoi en Italie, on peut admettre que le recourant, s'il était mineur, aurait révélé être né en 1998 et non en 1994, et ce afin d'échapper à l'exécution d'une telle mesure. L'argument, selon lequel, le fait d'être mineur le rendait influençable et dépendant des adultes qui l'accompagnaient n'est pas non plus convaincant puisque l'on peut admettre qu'une personne âgée de 17 ans, dans l'hypothèse d'une naissance en 1998, est capable de saisir le sens des questions posées et des réponses données ainsi que des conséquences pouvant en découler. De plus, au moins dès son enregistrement au CEP, l'intéressé n'était plus sous une éventuelle influence du passeur égyptien. Il a néanmoins attendu près d'une année avant de demander la modification de sa date de naissance, ce qui porte également atteinte à sa crédibilité et donc à la vraisemblance de ses propos. Le recourant affirme, en outre, n'avoir aucun avantage à retirer d'une modification de sa date de naissance, hormis celui de rétablir la vérité. Cela n'est au demeurant pas suffisant pour conclure à la véracité de son allégation. Le contraire reviendrait à admettre toute demande, de personnes majeures, tendant à modifier les données les concernant dans SYMIC au seul motif qu'ils n'ont aucun intérêt à en retirer dans le cadre de leur procédure d'asile. Par conséquent, les explications servies par le recourant ne sont pas satisfaisantes et ne permettent ni de prouver l'exactitude de la modification demandée, ni de convaincre le Tribunal que cette modification est plus plausible que la date de naissance inscrite dans SYMIC.

E. 6.1

Compte tenu des éléments qui précède, il ne se justifie pas de procéder à la rectification demandée.

E. 6.2

Dès lors que ni l'exactitude ni l'inexactitude de l'année de naissance inscrite dans SYMIC ne peut être apportée, c'est à bon droit que l'autorité inférieure a mentionné le caractère litigieux de la date de naissance du recourant dans ce registre.

E. 6.3

Partant, le recours doit être rejeté.

E. 7.1

Vu l'issue de la cause, les frais devraient être mis à la charge du recourant, conformément aux art. 63 al. 1 PA et art. 2 et 3 let. b du règlement du 21 février 2008 concernant les frais, dépens et indemnités fixés par le Tribunal administratif fédéral (FITAF, RS 173.320.2).

E. 7.2

Toutefois, dans la mesure où le recourant a été mis au bénéfice de l'assistance judiciaire partielle, il est statué sans frais (art. 65 PA). (dispositif : page suivante)